

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

15 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le neuf mai, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI			LANGANNE Philippe
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGOU		Exc.		Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			PONTAROLLO Guy
Eric FRULLINO			SONNERAT Yvan	Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN			BERNIGAUD Carole	Grégoire BALLANSAT		X	
Philippe LANGANNE	X			Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE			DUBOIS Luc
Jean-Claude PERCEVAL			DALLEVET Roger	Sophie FORNUTO		X	
Christine PEPIN	X			Séverine CARTIER	X		
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE		X	
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER	X		
Pierre AGERON	X						

Quorum : 18/29

Ouverture de la séance : 19h00

Secrétaire de séance : Philippe LANGANNE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
3. PLH – Avis sur le projet de programme local de l'habitat (PLH) de la CCFU
4. Elus – Réfèrent déontologue de l'élu local
5. Affaires budgétaires – Budget primitif 2023
6. Affaires foncières – Acquisition des parcelles AH 43 et 44
7. Affaires foncières – Portage foncier EPF – tènement immobilier AO 74
8. Affaires foncières – Rétrocession route aire des gens du voyage
9. Gestion des ressources humaines – Suppressions et créations de postes – Organisation service périscolaire année 2023/2024
10. Gestion des ressources humaines – Convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualise
11. Intercommunalité – Modification des statuts – Aménagement et gestion d'itinéraires cyclables



12. Affaires périscolaires – Règlement des services périscolaires et extrascolaires
13. Subventions – Don séisme Turquie et Syrie
14. Subventions – SCOP scolaires
15. Subventions – APE collège – Forum théâtre

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Aucune décision du maire n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

Délibération	N°2023-041	PLH – AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA CCFU
---------------------	-------------------	--

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 302-1, R 302-1-1 à R. 302-1-4 et les articles R. 302-9 à R.302-13, portant sur la procédure de validation du PLH,
VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif au Programmes Locaux de l'Habitat,
VU la délibération n°2023-22 du conseil communautaire du 09 mars 2023, arrétant le projet de Programme Local de l'Habitat,
CONSIDERANT la nécessité d'émettre un avis sur le projet de PLH de la communauté de Fier et Usses dans les deux mois suivant sa transmission,
ENTENDU l'exposé de M. conseiller municipal, vice-président délégué à l'aménagement du territoire, selon lequel :

Par délibération du 09/03/2023, la CCFU a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Pour mémoire, l'élaboration d'un PLH n'est pas obligatoire pour les EPCI inférieurs à 30 000 habitants. Cependant, l'élaboration d'un PLH permet à la collectivité de se doter d'un document stratégique incluant l'ensemble de la politique habitat du territoire, et répondant ainsi à la compétence habitat-logement de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Le PLH est ainsi le document pivot de la définition d'une politique territoriale de l'habitat en proposant sur les six prochaines années, des actions relatives à l'ensemble des besoins en logements constatés sur le territoire, dans le parc privé comme dans le parc public, le parc ancien comme le parc neuf.

Un important travail partenarial a été entrepris ces deux dernières années avec les partenaires (services de l'Etat, communes de la CCFU, collectivités territoriales voisines, conseil départemental, conseil régional, EPF, SCOT, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement, et professionnels de l'immobilier et de la construction) pour co-construire ce futur PLH.

Son élaboration s'est déclinée en trois phases :

- le bilan du précédent PLH avec le diagnostic de la situation locale et les enjeux,
- les orientations de la politique de l'habitat,
- le programme d'actions.

Le bilan du précédent PLH et le diagnostic du territoire ont permis d'arrêter un scénario de développement visant à mieux maîtriser la production de logements avec un objectif un de 200 logements par an maximum et une prévision de croissance de la population de l'ordre de 1,89% par an soit, environ 19 500 habitants à horizon 2029.

Ce scénario de développement se traduit par les orientations stratégiques suivantes :

I - Assurer un développement résidentiel maîtrisé du territoire

L'enjeu est de renforcer notre connaissance et de notre maîtrise de la programmation de logements sur le territoire d'un point de vue quantitatif et qualitatif.



II - Disposer d'un parc résidentiel vecteur d'équilibre social sur le territoire

L'enjeu est de proposer une offre de logements attractive et abordable pour les résidents et les actifs du territoire, en diversifiant les produits réalisés, aussi bien en locatif qu'en accession. Il convient également d'apporter une réponse aux besoins particuliers et spécifiques comme le logement et l'hébergement des personnes âgées, l'accueil des gens du voyage, etc.

III - Mobiliser le parc existant pour répondre aux besoins des ménages en difficulté et accompagner sa réhabilitation

L'enjeu est de maîtriser l'évolution du parc social existant (vente, réhabilitation, attribution, etc.) mais également d'accompagner les évolutions du parc privé en matière de maintien à domicile et de rénovation énergétique.

IV - Définir le pilotage, la gouvernance et les moyens de la politique de l'habitat

L'enjeu est de mettre en œuvre les actions inscrites dans le PLH en collaboration avec les partenaires, et de suivre et évaluer les effets de cette politique de l'habitat.

Ces orientations seront déclinées et mises en œuvre par le programme d'actions suivant :

Orientation 1 :

- Action 1 : Veiller à la maîtrise de la programmation de logement à l'échelle intercommunale
- Action 2 : Veiller à la qualité de l'offre de logements produits sur le territoire

Orientation 2 :

- Action 3 : Programmer le développement du parc social sur le territoire
- Action 4 : Programmer la réalisation d'une offre en accession encadrée
- Action 5 : Définir des opportunités de développement d'une offre locative complémentaire au parc social classique
- Action 6 : Apporter des réponses aux besoins des personnes âgées
- Action 7 : Répondre aux obligations relatives à l'accueil et à la sédentarisation des Gens du Voyage

Orientation 3 :

- Action 8 : Maîtriser l'évolution du parc social intercommunal
- Action 9 : Poursuivre les efforts d'accompagnement des projets d'amélioration de l'habitat

Orientation 4 :

- Action 10 : Installer une gouvernance partenariale autour du logement social et des attributions
- Action 11 : Installer une gouvernance partenariale du PLH

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH de la CCFU sont cohérents, ils participent à la production de logements attendus sur le territoire communal.

Les objectifs de production de logements sociaux pour la commune de Sillingy sont fixés à 222 pour la période 2023-2028, visant un minimum de 20% du parc de résidences principales en 2028. L'objectif à terme étant d'atteindre 25% de logements sociaux.

Ces objectifs sont compatibles avec la production de logements sur laquelle doit s'engager la commune dans le cadre de l'application de la loi SRU.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH est transmis aux communes qui ont 2 mois pour faire connaître leur avis, notamment sur les actions et moyens relevant de leurs compétences. A l'issue de ce délai, le projet de PLH sera de nouveau soumis au conseil communautaire accompagné des avis reçus. Il sera ensuite transmis aux services de l'Etat pour présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement avant de revenir en conseil communautaire pour approbation, accompagné des éventuelles modifications demandées.

Monsieur Luc DUBOIS demande si la production de logements prévus est en rapport avec les ressources nécessaires, notamment l'eau.

Monsieur le Maire lui précise que les évènements de l'été dernier poussent évidemment à la réflexion. Si les ressources étaient sans rapport avec les besoins, il faudrait limiter les constructions d'une manière ou d'une autre.

Monsieur Pierre AGERON ajoute que le PLH n'est qu'une feuille de route et que c'est le PLU qui encadre le développement du territoire par rapport aux ressources.



➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De rendre un avis favorable sur le programme local de l'habitat 2023-2029 élaboré par la CCFU, joint à la présente note de présentation et qui sera annexé à la délibération
- De valider la limitation à 200 logements maximum par an, de la production de logements sur l'ensemble du territoire de la CCFU
- De proposer en conséquence aux communes membres de la CCFU, d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'adopter rapidement un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale
- De valider l'objectif de 35% de logements locatifs sociaux (LLS) au sein de la production de logements pour les communes concernées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- De prendre acte en conséquence des efforts à poursuivre par la commune pour la construction de LLS, pendant la durée du PLH (pour atteindre un taux de 20% au lieu des 14% actuels) et au-delà (pour atteindre un taux de 25 %)
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
22	1 (Nathalie DAVIET)	1 (Gérard FLUTTAZ)

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-042	ELUS – REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL
--------------	------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;



CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

A ce titre, l'association des Maires de Haute-Savoie (ADM74) a sollicité 2 personnes pour remplir les missions du référent déontologue pour les élus.

Il est proposé de retenir Monsieur David BAILLEUL, professeur des universités, doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.



L'élus qui souhaitera un avis pourra solliciter directement le référent déontologue, par mail dans un premier temps et si la situation l'exige par un entretien (téléphonique ou physique).

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, soit 80 € par dossier et sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **Décide de désigner comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques Monsieur David BAILLEUL, professeur des universités, doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023

De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération N°2023-043 AFFAIRES BUDGETAIRES – BUDGET PRIMITIF 2023

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de budget primitif principal 2023,

VU la délibération n°2023-027 du 27/03/2023 approuvant le budget primitif principal,

ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances et à l'administration générale, selon lequel :

Les services de la trésorerie rejettent la délibération prise le 27/03/2023 portant approbation du budget primitif 2023.

En effet, les services de la DDFIP considèrent que la ligne relative aux programmes du plan pluriannuel d'investissements (PPI) doit être ventilée dans les chapitres afférents 20, 21 et 23.

Après échanges avec les services de la préfecture, il semble préférable de reprendre la délibération.

Les montants globaux adoptés par section adoptés en mars restent inchangés :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	5 911 850,00	8 399 765,00	14 311 615,00
RECETTES	5 911 850,00	8 399 765,00	14 311 615,00

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De dire que la délibération n°2023-027 est remplacée par la présente délibération
- De rappeler que le budget a été voté en équilibre le 27/03/2023 et sur la base des montants exprimés ci-dessus
- De préciser que le vote du budget primitif s'effectue au niveau du chapitre
- De dire que les montants adoptés incluent les restes à réaliser en dépenses et en recettes
- D'approuver le budget primitif principal 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023

De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération N°2023-044 AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DES PARCELLES AH 43 ET 44

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1311-13,
ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

Par délibération du 02/11/2020, la commune avait délibéré pour procéder à l'acquisition des parcelles AH 43 et 44, situées à Chaumontet dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la montagne de la Mandallaz, représentant une surface totale de 2 454 m².

L'acte permettant le transfert de propriété n'a pas été établi et depuis le propriétaire est décédé.

Il convient de prendre la délibération visant les héritiers afin que l'acte puisse être finalisé.

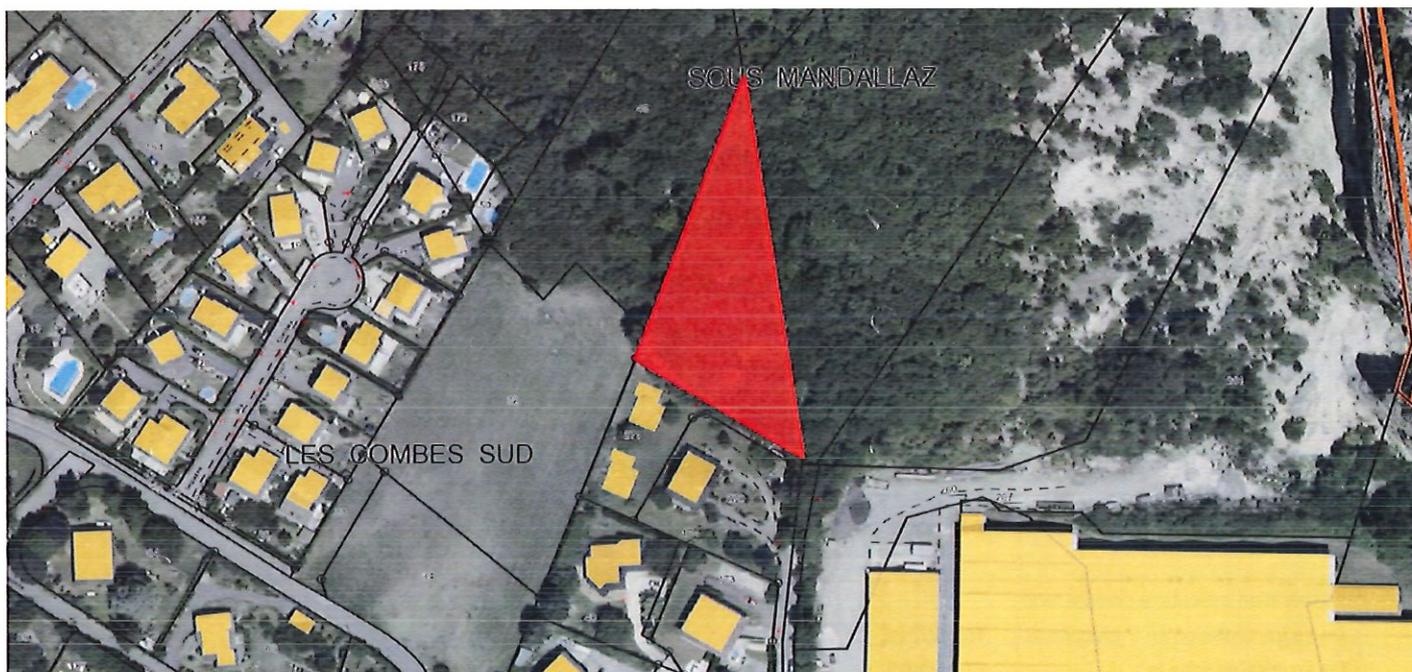
Le prix d'acquisition, en accord avec les indivisaires, est de 0,35 € par mètre carré acquis soit la somme totale arrondie à 860 € à répartir entre les héritiers selon les quotités indivises nées de la succession.

Les héritiers concernés sont :

- les consorts Claude BONAMIGO soit :
 - * Madame Ghislaine BUSSIOZ née BONAMIGO,
 - * Monsieur Pascal BONAMIGO,
 - * Monsieur Xavier BONAMIGO,
- Madame Germaine STERZA née BONAMIGO
- les consorts Irène BONAMIGO soit :
 - * Madame Patricia Dominique DASSÉ,
 - * Madame Nathalie DASSÉ,
 - * Madame Sylvie Danielle DASSÉ



Les frais d'acte sont à la charge de la commune.



Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition des surfaces telles que mentionnées ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver l'acquisition des parcelles AH 43 et 44 de surfaces respectives de 380 m² et de 2 416 m² telle que précisé ci-avant soit une surface totale acquise de 2 454 m²
- De préciser que cette acquisition se fait au tarif de 0,35 € par mètre carré, soit une somme globale de 860 €, acquise au bénéfice des indivisaires Madame Ghislaine BUSSIOZ née BONAMIGO, Monsieur Pascal BONAMIGO, Monsieur Xavier BONAMIGO, Madame Germaine STERZA née BONAMIGO, Madame Patricia Dominique DASSÉ, Madame Nathalie DASSÉ et Madame Sylvie Danielle DASSÉ
- De dispenser les propriétaires de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023

De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-045	AFFAIRES FONCIERES – PORTAGE FONCIER EPF – TENEMENT IMMOBILIER AO 74
--------------	------------	---

VU l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme,

VU les Statuts de l'EPF 74,

VU le PPI (2019/2023),

VU le Règlement Intérieur de l'EPF 74,

VU les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

La Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir une propriété bâtie à usage économique, présentant une occupation de type tertiaire (médecin, bureaux d'entreprises) et commerce (vente matériel et vêtements professionnels). La commune possède des terrains mitoyens et souhaite garantir l'usage du bien de façon pérenne, en cohérence et compatibilité avec son document d'urbanisme.

Cette acquisition viendra compléter une maîtrise foncière déjà très importante sur ce secteur où se côtoient équipements publics intercommunaux, équipements scolaires, et entreprises à dominante tertiaire.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023), Thématique « Activités économiques - Commerces de proximité » ; portage sur 20 ans, remboursement par annuités.

Dans ces conditions, le portage représentera une annuité initiale de 40 200 € environ qui ira en diminuant pour atteindre 29 100 € à terme des 20 ans.

Les loyers perçus pendant le portage viendront en déduction de l'annuité due par la commune.

Identification des biens concernés :

Situation	Section et N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
148 Route du Pont du Trésor	AO0074	2 332 m ²	X	





Dans sa séance du 27 Janvier 2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des Domaines et pour la somme totale de 630 000,00 €.

- Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



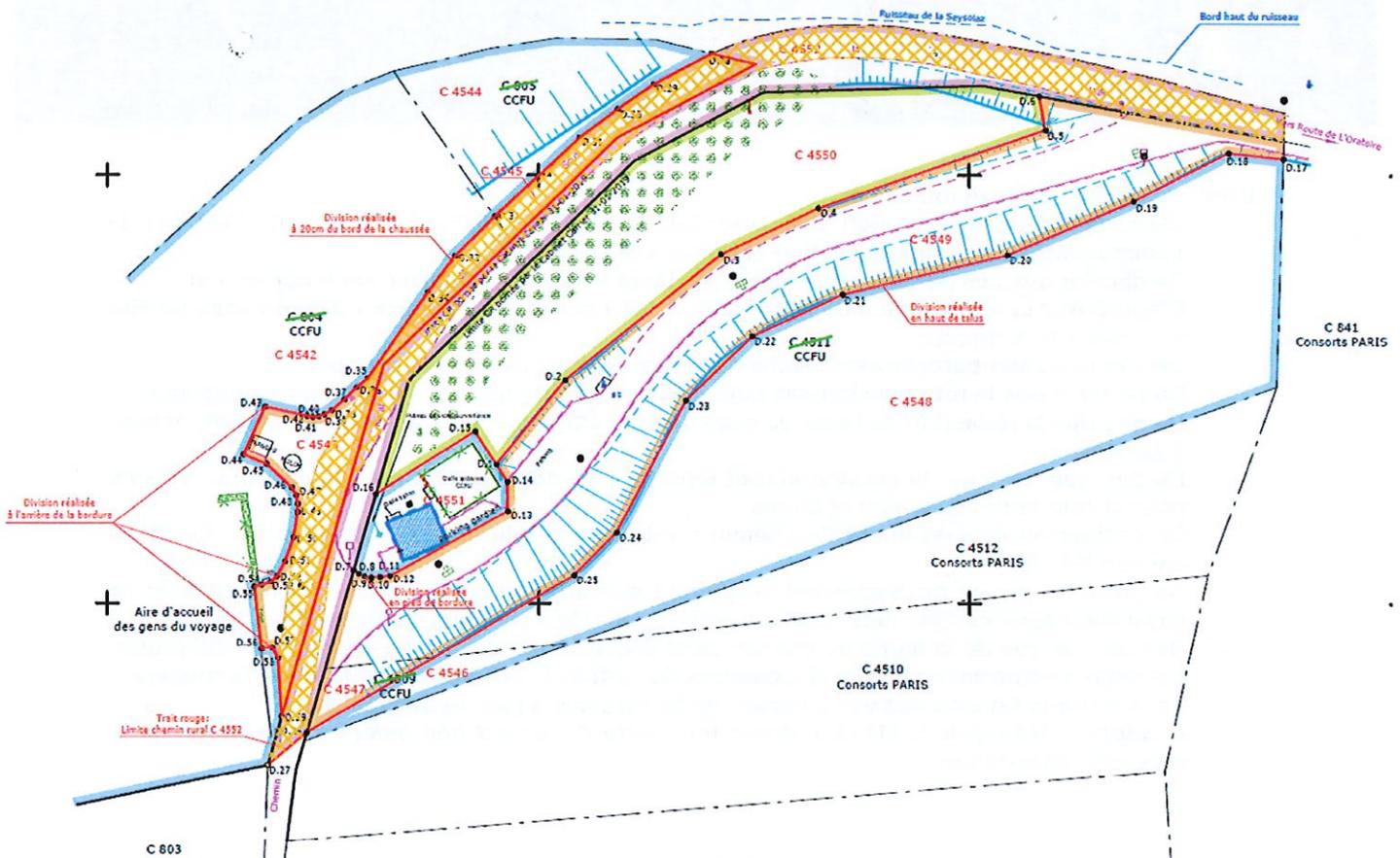
Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération N°2023-046 AFFAIRES FONCIERES – CESSION ROUTE AIRE DES GENS DU VOYAGE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière
ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

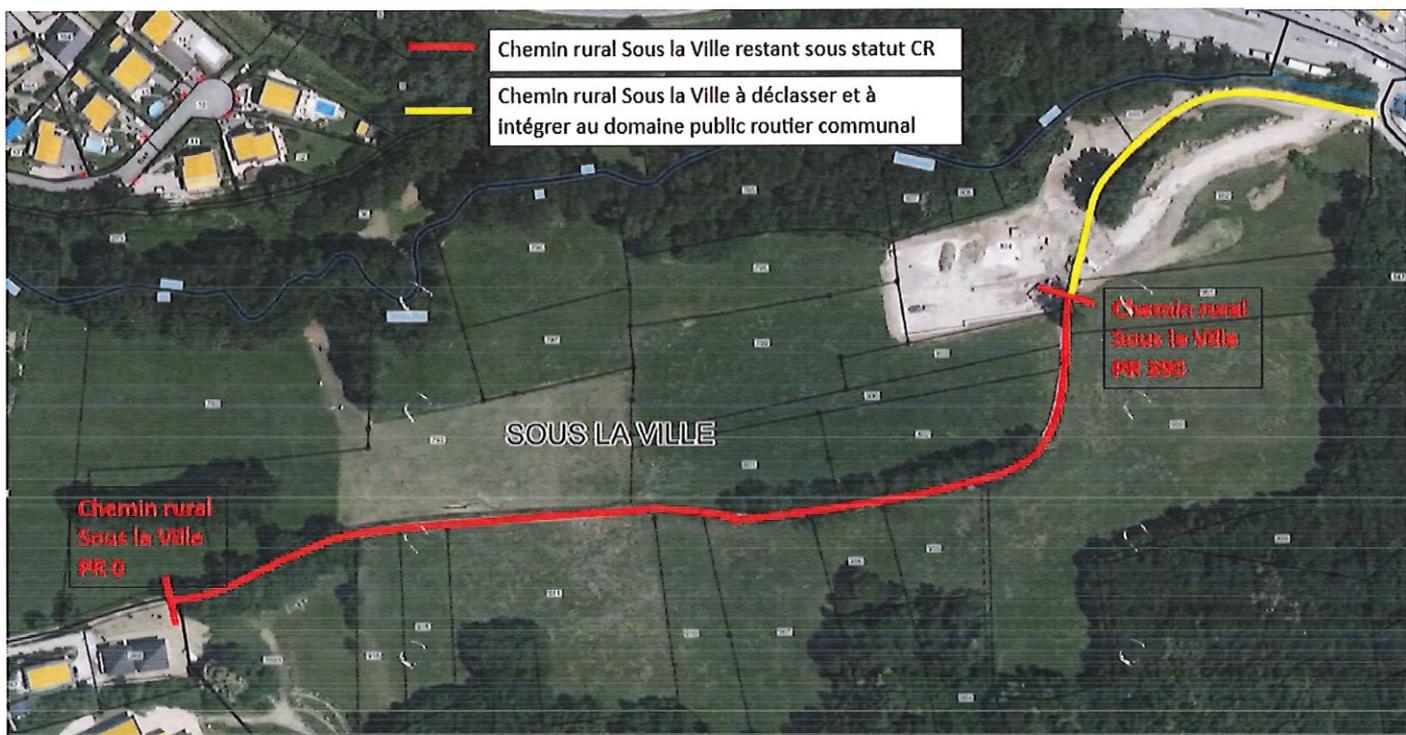
La communauté de communes de Fier et Usses, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle a acquis les terrains nécessaires à la construction de l'équipement mais aussi ceux nécessaires à sa desserte.

L'équipement étant mis en service, la communauté de communes souhaite procéder à la régularisation des emprises routières et délaissés de voirie à céder à la commune.



Par ailleurs, à l'origine, la desserte des parcelles support de l'équipement s'effectuait par le chemin rural de Sous la Ville. Celui-ci étant désormais été transformé en voirie classique, il convient de déclasser un linéaire situé en fin de voie.





➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la rétrocession des parcelles C 4546, C 4545, C 4547 et C 4549 par la communauté de communes de Fier et Ussez à la commune
- De décider que ces parcelles sont classées dans le domaine public routier communal
- D'approuver la rétrocession de la parcelle C 4550 par la communauté de communes de Fier et Ussez à la commune
- De dire que cette parcelle est classée dans le domaine privé de la commune
- De préciser que la rétrocession des parcelles susmentionnées se fait à l'euro symbolique
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera effectuée par Maître LECHARTIER, notaire à Annecy
- De dire que les frais de cession seront répartis à hauteur de 50% pour la commune et 50% pour la communauté de Fier et Ussez
- De décider du déclassement du chemin rural Sous la Ville du PR 390 jusqu'à la fin de ce chemin (PR 580)
- De préciser que ce déclassement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- De préciser que de la partie du chemin rural déclassé est intégré au domaine public routier communal conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- De dire que le tableau des voies communales sera mis à jour en conséquence
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0



ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-047	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSIONS ET CRATIONS DE POSTES – ORGANISATION SERVICE PERISCOLAIRE ANNEE 2023/2024
--------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8,
VU le tableau des emplois et les modalités de rémunération fixés par la Commune,
VU l'avis favorable du CST en date du 11/05/2023,
CONSIDERANT les modifications d'effectifs dans les écoles communales pour la rentrée 2023/2024,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux affaires scolaires, périscolaires et au personnel, selon lequel :

Chaque année la commune délibère sur l'ajustement des postes nécessaires à l'organisation du service périscolaire de l'année scolaire à venir. Dans ce cadre, les postes doivent être ajustés pour assurer l'accueil des enfants, ce qui implique les moyens de garde et d'encadrement ainsi que l'entretien des locaux accueillant les enfants sur les temps scolaires et périscolaires.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est nécessaire de prendre en compte l'ouverture d'une classe ULIS et d'une nouvelle classe à l'école du chef-lieu.

Aussi, l'organisation proposée induit les modifications ci-après.

En termes d'organisation du service :

- Le poste d'un agent d'animation (0,19 ETP) est réorganisé suite au départ de l'agent en place
- Un agent d'entretien a demandé une diminution de son temps de travail
- Deux agents polyvalents changent d'école sans modification de leur temps de travail

Au niveau des recrutements :

- Un poste d'animation à temps complet suite à non renouvellement d'un contractuel
- Un poste à temps non complet (30,01/35) suite au départ d'un agent

Pour l'année 2022/2023, l'ensemble de ces effectifs représentait 32,13 équivalents temps plein (ETP). Pour l'année 2023/2024, la prévision est de 32,70 équivalents temps plein.

L'ajustement entre les 2 années scolaires se présente comme suit :

Contractuels :

- Augmentation globale : + 0,67 ETP
- Diminution globale : - 0,14 ETP
- Différence : + 0,53 ETP

Titulaires :

- Augmentation globale : + 0,05 ETP
- Diminution globale : - 0,02 ETP
- Différence : + 0,03 ETP

L'augmentation prévisionnelles globale de + 0,56 ETP réponds à l'augmentation d'effectifs principalement sur l'école du chef-lieu avec ouverture d'une classe ULIS et d'une nouvelle classe, soit un prévisionnel de 40 à 45 élèves supplémentaires.



L'organisation et l'ajustement des temps de travail de ceux concernés s'est fait sur la base de leurs accords.

Par ailleurs, les départs de deux agents de la direction de l'enfance et de la jeunesse (chef de cuisine et intendance administrative du service) nécessitent, devant les recrutements en remplacement qui restent infructueux, d'envisager une organisation nouvelle. Il est en conséquence impératif de modifier certains postes pour prévoir cette nouvelle organisation. Cela se traduit par la suppression d'un poste administratif ouvert aux cadres C et B à la DAG et par la création d'un poste administratif ouvert aux cadres C et B au sein de la DEJ.

Le CST du 11/05/2023 a rendu un avis favorable sur ces modifications.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver :**
 - La suppression du poste de 4ème agent polyvalent animation jeunesse à 6,60 h hebdo annualisées
 - La création du poste de 4ème agent polyvalent animation jeunesse à 28,81 heures hebdomadaires annualisées
 - L'augmentation temps travail du 5ème agent polyvalent à 33,95 heures hebdomadaires annualisées (32,20 heures hebdomadaires annualisées auparavant)
 - La création du poste de 7ème animateur à 30,01/35ème heures hebdomadaires annualisées
 - La diminution du poste de 3ème assistant de cuisine de 26,70 à 25,87 heures hebdomadaires annualisées
 - La diminution de la quotité horaire de 4ème assistant de cuisine de 30,82 h à 26,44 heures hebdomadaires annualisées
 - La diminution de la quotité horaire de 3ème agent polyvalent animation jeunesse de 6,60 à 6,27 heures hebdomadaires annualisées
- **D'approuver la suppression du poste administratif à temps complet de directrice aux affaires générales ouvert aux cadre C et B**
- **D'approuver la création d'un poste administratif ou technique à temps complet de gestionnaire de cuisine centrale et intendant périscolaire ouvert aux catégories B et C (cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs et techniques et Techniciens territoriaux)**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023

De sa mise en ligne le : 17/05/2023



Délibération	N°2023-048	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES MUTUALISE
--------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de la communauté de communes de Fier et Usse,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux affaires scolaires, périscolaires et au personnel, selon lequel :

La loi portant réforme des collectivités locales a permis le développement des outils de la mutualisation. Ainsi l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales permet aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par la Conseil Communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, porté par la CCFU, avait été constitué au 1^{er} janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy.

La commune de Lovagny souhaite intégrer le service ressources humaines commun. L'intégration de ce nouveau membre peut se faire sans transfert de personnel et donc sans impact sur les effectifs. Il convient à cet effet de signer une nouvelle convention qui met fin à la convention signée le 1^{er} janvier 2017 à compter de sa date de signature.

Cette convention précise les modalités de fonctionnement du service ressources humaines commun. Elle prend en compte les récentes évolutions concernant notamment la structuration et le financement du service.

Le périmètre d'intervention du service vise les domaines suivants :

- Gestion des carrières et des payes
- Recrutement
- Formation
- Gestion des temps
- Gestion de la maladie

Le service est financé par les adhérents sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50% : nombre de fiches de payes réalisées l'année précédente
- 50% : nombre d'actes de recrutement (arrêtés, contrats, avenants) réalisés l'année précédente

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé, jointe à la présente note de présentation et qui sera annexée à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-049	INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS – AMENAGEMENT ET GESTION D'ITINERAIRES CYCLABLES
--------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,
VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Usse en communauté de communes,
VU les statuts de la CCFU,
VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usse n°2023-29 en date du 5 avril 2023 portant sur la modification statutaire de la CCFU.
ENTENDU l'exposé de M. le Maire, selon lequel :

Au titre des « Autres compétences supplémentaires », la CCFU est compétente en aménagement et gestion d'itinéraires cyclables pour :

- L'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- L'attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur cyclable, l'axe Sillingy / Nonglard / Lovagny qui permet de relier le territoire de la CCFU au bassin annécien est identifié comme structurant. A ce titre, la CCFU souhaite inclure cet itinéraire cyclable dans ses compétences, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

La modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse telle que proposée en annexe à la présente délibération**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes de Fier et Usse**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.



Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-050	AFFAIRES PERISCOLAIRES – REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
--------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux affaires scolaires, périscolaire et au personnel, selon lequel :

La commune de Sillingy organise les temps périscolaires sur les trois écoles ainsi que les mercredis. Un accueil de loisirs est également proposé aux enfants durant les périodes des vacances scolaires.

Afin de déterminer les modalités d'inscription et de présenter le fonctionnement de ces activités, un règlement des activités péri et extrascolaires a été élaboré en commission scolaire en partenariat avec un groupe de travail constitué de parents, d'élus et d'agents du service enfance jeunesse.

Ce règlement définit :

- Les modalités d'inscription et d'annulation
- Les différents modes de paiement, les délais, les pénalités
- L'organisation des différents temps périscolaires et extrascolaires (horaire, lieu)

Madame Karine FALCONNAT précise que les tarifs seront votés au prochain conseil municipal.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement des activités péri et extrascolaire pour l'année scolaire 2023-2024 joint en annexe de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023



Délibération	N°2023-051	SUBVENTIONS – DON SEISME TURQUIE ET SYRIE
--------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances, selon lequel :

Le 6 février 2023, un séisme d'une magnitude de 7.8 a frappé la Turquie et la Syrie faisant plus de 45 000 morts et plongeant le pays dans un chaos total.

Deux nouveaux tremblements de terre d'une magnitude de 6.4 et 5.8 se sont encore produits le lundi 20 février ne faisant qu'alourdir le bilan humain et matériel.

L'Association des Maires de France, qui soutient notamment les opérations de l'ONG française ACTED et de Cités unis France sur place, invite les collectivités qui le souhaitent à contribuer au fonds de concours (FACECO) mis en place par le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence à des victimes de crises humanitaires à travers le monde.

La Commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité en allouant la somme de 1 € par habitant soit la somme globale de 5 619 €.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 619 € au fonds de concours FACECO mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
--------------------------	------------------------	-----------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
22	2 (Roger DALLEVET, Jean-Claude PERCEVAL)	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	16/05/2023
De sa mise en ligne le :	17/05/2023

Délibération	N°2023-052	SUBVENTIONS – SCOP SCOLAIRES
--------------	------------	------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances, selon lequel :



Depuis 2022, les coopératives scolaires bénéficient d'une subvention attribuée sur la base de 20 € par élève. Avec cette somme, elles organisent des activités culturelles ou sportives et peuvent disposer librement de cette somme.

Pour l'année 2023, la subvention allouée, en fonction du nombre d'élèves, les subventions attribuées par écoles sont les suivantes :

- Ecole du chef-lieu : 365 élèves soit une subvention de 7 300 €
- Ecole de La Combe : 79 élèves soit une subvention de 1 580 €
- Ecole de Chaumontet : 130 élèves soit une subvention de 2 600 €

Au total les coopératives scolaires bénéficient d'une subvention globale de 11 480 €.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'attribuer aux coopératives scolaires les subventions telles que précisées ci-avant**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Délibération	N°2023-053	SUBVENTIONS – APE COLLEGE – FORUM THEATRE
---------------------	-------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux affaires scolaires, périscolaires et au personnel, selon lequel :

L'association de parents d'élèves du collège en lien avec les communes rattachées au collège de la Mandallaz, souhaite sensibiliser les collégiens au respect entre les jeunes avec comme support pédagogique le forum théâtre.

La compagnie de théâtre « THE'ARTSCO » interviendra auprès de l'ensemble des classes de 5ième du collège soit 180 élèves répartis en 6 classes.

Pour le financement de cette action, il est proposé à chaque collectivité de participer à hauteur du nombre d'enfants de sa commune scolarisée au sein de l'établissement.

L'aide demandée est de 19€/jeunes. 77 élèves domiciliés à Sillingy sont concernés.

Le montant maximum de la subvention exceptionnelle maximum s'élève à 1 463 € (77 élèves x19 €).



Le versement s'effectuera en 2 fois :

- Un premier paiement de 50% sera versé au mois de mai 2023 soit 731,50 €€
- Un deuxième versement aura lieu après déduction des éventuelles subventions perçues l'APE

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'attribuer à l'association des parents d'élèves du collège de la Mandallaz une subvention exceptionnelle de 1 463 € pour l'organisation d'un forum théâtre et dans les conditions définies ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente décision

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 24	Majorité absolue : 13
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
24	0	0

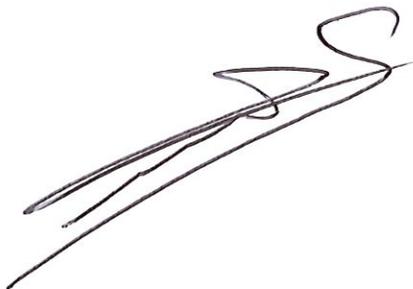
ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 16/05/2023
De sa mise en ligne le : 17/05/2023

Fin de la séance à 20h55.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Philippe LANGANNE

